

Les normes comptables internationales (IAS) garantissent-elles une meilleure gouvernance des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies ?

Do international accounting standards (IAS) guarantee a safer governance of defined benefit plans?

Les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise occupent une importance considérable dans certains pays. Là où ils sont encore marginaux, la réduction progressive des pensions servies par les régimes dits du *premier pilier* semble les destiner à un avenir florissant.

Au sein de ces régimes, l'usage veut que l'on distingue, d'une part, les régimes à *cotisations définies* et, de l'autre, les régimes à *prestations définies*. Ces derniers présentent des enjeux de gouvernance particuliers. L'employeur doit alors gérer la responsabilité du versement, aux anciens salariés, de prestations de retraite définies par un pourcentage du dernier salaire. La mise en œuvre effective de cette responsabilité suppose que l'employeur anticipe la charge que représentera pour lui le versement de ces pensions viagères et qu'il prenne dès en amont les dispositions nécessaires.

De ce fait, les employeurs engagés dans un tel régime sont parfois tenus à certaines obligations comptables. Pour le juriste, la constitution de *provisions* pour couvrir les engagements se présente comme une technique de sécurisation des droits acquis, en cours d'acquisition, ou même simplement potentiels. Il n'est toutefois pas toujours aisé de délimiter les contours des obligations comptables procédant des dispositions du droit social. En France, par exemple, devant l'imprécision des textes, certains auteurs soutiennent que les employeurs ont aujourd'hui l'obligation de constituer des provisions pour couvrir leurs engagements à prestations définies. D'autres soutiennent au contraire qu'aucune disposition ne les oblige à constituer de telles provisions.

L'imprécision des dispositions procédant du droit social et la diversité des droits nationaux s'avère incompatible avec les exigences de la construction de marchés financiers à l'échelle mondiale. Une telle construction repose sur l'adoption d'un langage commun et, plus particulièrement, d'un langage comptable commun. Depuis 1973, l'harmonisation des méthodes comptables nationales s'opère sous l'égide de l'*International Accounting Standards Committee* (IASC), organisme de droit privé situé à Londres, qui regroupe les organisations comptables de plus d'une centaine de pays. Cet organisme élabore petit à petit un référentiel de normes comptables dépourvues de valeur propre, à moins d'être adoptées ou transposées au sein des divers systèmes juridiques. Mais l'importance de ce référentiel est en réalité sans commune mesure avec sa nature juridique. Concrètement, ce référentiel est aujourd'hui admis ou imposé dans 109 pays.

L'IASC a très vite adopté une norme relative au mode de comptabilisation des engagements de retraite à prestations définies (la norme IAS 19). C'est que l'adoption d'un mode uniforme de comptabilisation de ces engagements présente un enjeu crucial à la fois pour la fluidité des échanges (transparence dans l'évaluation du passif social) et pour la sécurité des investissements (anticipation des flux de trésorerie futurs). Plus exigeante que bon nombre de normes comptables nationales, l'application de l'IAS 19 en Europe semble accueillie par tous comme le gage d'une meilleure gouvernance des régimes de retraite supplémentaire. Cette réaction se fonde sur le postulat selon lequel une prise en compte accrue des engagements de retraite au passif des entreprises serait synonyme d'une sécurisation des droits correspondants.

Ce postulat mérite pourtant d'être interrogé. C'est l'objet de cette communication.

Comme nous l'avons évoqué, pour l'IASC, l'enjeu de la comptabilisation des engagements de retraite s'inscrit dans l'objectif d'élaborer un système de comparaison interentreprises à l'échelle mondiale, susceptible de doter l'ensemble des acteurs d'un langage

commun. Il faut donc à la fois éliminer les barrières formées par la diversité des méthodes comptables nationales et réconcilier les besoins d'information des différentes parties prenantes. Pour ce faire, l'IASC postule lui-même qu'une information répondant aux exigences des investisseurs répond de fait aux attentes de tous les autres utilisateurs et qu'il est donc possible de tenir ces exigences comme seules références.

Pourtant, pour le juriste, les régimes de retraite sont l'objet de conflits d'intérêts considérables. De son point de vue, l'enjeu de la comptabilisation des engagements de retraite n'est pas *globalisé*, mais au contraire *localisé* au cœur de relations individuelles et collectives de travail prenant place au sein d'une entreprise ou d'un groupe.

Mais la normalisation comptable internationale interdit précisément de considérer encore l'entreprise dans un cadre comptable isolé. Les informations comptables qu'elle émet à chaque reddition de compte ne sont plus tant destinées à traduire sa *responsabilité* qu'à exposer aux investisseurs les leviers déterminant ses flux de trésorerie futurs afin qu'ils puissent, le cas échéant, exercer une pression sur les dirigeants lorsqu'ils estiment que l'allocation des ressources ne convient plus à leurs intérêts.

Le provisionnement des engagements de retraite se présente dès lors comme un engrenage mettant en prise les droits en cours d'acquisition des salariés avec les pressions internationales de la comparaison interentreprises.

C'est à l'étude de cet engrenage que nous consacrerons cette communication à travers deux questions primordiales pour le juriste :

- 1) Le provisionnement des engagements de retraite selon les normes comptables internationales constitue-t-il véritablement un instrument de *sécurisation* des droits à retraite ?
- 2) Ce provisionnement constitue-t-il un instrument de *responsabilisation* des employeurs engagés dans de tels régimes ?

L'étude de la première question sera l'occasion pour nous d'analyser les limites que présente la garantie d'une provision comptable et le risque qui procède du mode d'évaluation de ces provisions retenu par les normes internationales.

L'étude de la seconde question nous conduira à observer que les normes comptables internationales manquent à fournir une image fidèle des engagements de retraite à prestations définies. Des droits potentiels, subordonnés à l'achèvement de toute une carrière au sein de l'entreprise, y apparaissent comme des obligations actuelles et dépourvues de contrepartie postérieure à la date de clôture des comptes.

Ces analyses éclairent du point de vue juridique les raisons pour lesquelles, concrètement, l'émergence d'une obligation de provisionner les engagements de retraite à prestations définies se traduit paradoxalement par la réduction de ces droits, voire par l'abandon de ces régimes. Certaines pistes seront proposées afin de solutionner ce problème en réconciliant le droit social et les normes comptables en vue d'une meilleure gouvernance des régimes de retraite à prestations définies.